



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 96 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Saint-Médard-d'Aunis

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle, représentée par son président, Monsieur Jean-François FOUTAINE et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Médard-d'Aunis (17 220) reçue le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 29 mai 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant qu'au stade actuel de l'élaboration du PLU, le PADD fixe les grands objectifs de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du territoire communal en prescrivant les outils réglementaires pour préserver et valoriser le patrimoine architectural, paysager et écologique ;

Considérant que les enjeux environnementaux majeurs sur le territoire communal, représentés par les ZNIEFFS de type I et II « Marais de Nuaillé » et « Marais Poitevin » et leurs connexions avec la Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale du « Marais Poitevin », seront préservés par des dispositions réglementaires du PLU ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un cadre d'actions visant à préserver les zones humides et boisements le long des cours d'eau et à conserver le patrimoine écologique des marais ainsi que la trame bocagère caractérisant la biodiversité du territoire communal ;

Considérant que le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau potable de Fraise et Bois Boulard situé au nord-est de la commune, aux lieux-dits La Limandière – Beauregard, est protégé et fait l'objet de restriction de certains usages du sol qui sont pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de zonage du PLU de Saint-Médard-d'Aunis n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Médard-d'Aunis (17 220), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 12 juin 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS